

CHARTE CONCERNANT LA DÉMARCHE DE CUBAGE EN INDUSTRIE

Je soussigné :

Nom : Prénom :
Qualité du représentant de l'entreprise :

Nom de l'entreprise ou Raison sociale :
Adresse du siège social :
.....

Téléphone : Fax :
E-mail : Site web : www.

DECLARE :

- **M'engager à respecter le cahier des charges de la charte concernant la démarche de cubage en industrie, dont j'ai pris connaissance et dont j'accepte le contenu (Cf. Annexe),**
- **Accepter que ma signature à la charte soit rendue publique,**
- **Certifier l'exactitude des renseignements fournis.**

Fait à : le :/...../.....

Signature et Cachet de l'entreprise :

FIBOIS Alsace attire l'attention du signataire, de l'intérêt de conserver ce document lui permettant de justifier son engagement dans la démarche de cubage industrie telle que définie au travers de la charte, auprès de ses partenaires.

Le présent engagement est réalisé en 2 exemplaires, dont un est à conserver par le signataire et dont l'autre doit être envoyé par courrier à l'adresse suivante :

**FIBOIS Alsace
Espace Européen de l'Entreprise
2 rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM**

ANNEXE :

CAHIER des CHARGES « CUBAGE et RECEPTION QUANTITATIVE et QUALITATIVE des BOIS en INDUSTRIE »

Introduction

Le volume d'un bois est déterminé par cubage. Cette opération, qui a un coût non négligeable, est le plus souvent répétée plusieurs fois de la forêt jusqu'à l'industrie. Aussi, le cubage unique contribue à des gains de productivité non négligeables pour l'ensemble des acteurs concernés, à la condition toutefois de respecter quelques principes de base.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les règles minimales à respecter par tous les intervenants de la filière forêt bois concernés par la démarche de cubage en industrie. Il permet d'avoir une procédure unique de réception quantitative et qualitative des bois en industrie.

Il a été conçu et réalisé dans le cadre d'un groupe de travail composé :

- de l'Office National des Forêts (ONF)
- de l'Association des Maires des Communes Forestières d'Alsace Moselle (AMCF)
- de la Forêt Privée d'Alsace (FPA)
- du Groupement Régional des Ingénieurs et Experts Forestiers (GRIEF)
- du Groupement Syndical des Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Alsace (GSETFA)
- du Groupement des Transporteurs de Bois d'Alsace (GTFA)
- du Syndicat Régional des Scieurs et Exploitants Forestiers d'Alsace (SRSEFA)
- de la papeterie STRACEL
- de FIBOIS Alsace

Les travaux de ce groupe ont été validés par un comité de suivi composé des mêmes organismes que le groupe de travail.

Préambule

Pour que la démarche de cubage en industrie puisse être validée et reconnue, il est impératif que le système de cubage soit certifié afin de respecter les normes en vigueur et donc faire foi auprès de toutes les parties prenantes.

Ainsi, le champ encadré par ce cahier des charges va uniquement de la forêt par l'intermédiaire du propriétaire forestier, jusqu'à l'industrie. Il ne prend volontairement

pas en compte le système de cubage proprement dit, puisque ce dernier est réputé juste et fiable.

Exigences du cahier des charges

Dans le cadre d'une démarche de cubage en industrie, on peut distinguer 3 grandes étapes dans le parcours du bois :

1. la forêt
2. le transport
3. l'industrie

Avant toute chose, une concertation sur un échéancier de mise à disposition des bois doit être réalisé entre le vendeur et l'acheteur.

1. Au niveau de la forêt :

- 1.1. Un bon de réception doit être réalisé entre le vendeur¹ et l'acheteur au moment de la mise à disposition du lot façonné à l'acquéreur. Il doit être précis et définir l'objet qui va être livré et cubé. Il servira alors d'élément de base dans la traçabilité.
- 1.2. Dans le cas de bois vendus/achetés bord de route, chaque polder doit être parfaitement identifié. Le numéro de lot, le nom de l'acheteur sont les informations minimales qui doivent être apportées.
L'enlèvement des polders se fait après réception. Les polders partiellement enlevés ne doivent faire l'objet d'aucun rechargement, même en cas de flux tendu et ce jusqu'à la clôture du lot.
- 1.3. Le marquage des pièces (plaquette, peinture, etc.) n'est pas obligatoire. Il est laissé au libre choix de l'acheteur.
- 1.4. Les bois non commercialement acceptables c'est-à-dire ceux défini par le cahier des charges de l'industrie ne doivent pas entrer dans les lots.

2. Au niveau du transport :

- 2.1. Le chauffeur doit faire un bon de livraison au moment du chargement des bois avant de quitter le lieu de chargement en forêt. Le transporteur devra à tout moment être en possession du bon de livraison correspondant au lot transporté.
- 2.2. Le bon de livraison doit comporter obligatoirement les informations suivantes :
 - le nom du transporteur

¹ Le vendeur sera suivant le mode de vente (bord de route, sur pied en bloc, sur pied à l'unité, etc.) soit le propriétaire, soit le gestionnaire ou soit l'exploitant forestier.

- la date de chargement
- le numéro du bon de livraison
- le nom du donneur d'ordre
- le numéro du lot ou d'achat (numéro de lot interne communiqué par l'acheteur)/le numéro de pile
- le lieu d'origine (commune, forêt, parcelle, article)
- l'essence
- le nom du vendeur
- la certification ou non du lot (PEFC, FSC...)
- l'information sur le fait que le lot est soldé ou non
- le lieu de livraison
- la date de livraison
- la quantité (volume ou poids). Cette information sera complétée sur le bon de livraison une fois le cubage en industrie effectué

2.3. Le déchargement partiel (rupture de charge) entre la forêt et le lieu de livraison doit être proscrit pour le bon déroulement de la démarche. Toutefois, en cas de rupture de charge, le nombre de pièces devient obligatoire : ce nombre de pièces doit alors obligatoirement figurer sur le bon de livraison explicité au 2.2.

2.4. Un lot peut faire l'objet de 1 à n bons de livraison jusqu'à sa clôture. Le dernier bon de livraison doit être clairement identifié en tant que tel pour pouvoir solder le lot.

Dans le cas de transports de plusieurs lots dans un même chargement, une séparation physique est exigée (sangle, peinture, etc.).

2.5. Dans le cas d'un enlèvement partiel d'une pile de bois, le transporteur doit reporter le n° de lot sur la pile de bois restante, afin que cette information y figure toujours visiblement.

3. Au niveau de l'industrie :

3.1. Il est indispensable de réaliser obligatoirement le cubage avant toute opération d'optimisation et il est souhaitable que le cubage se fasse au fur et à mesure des livraisons. Par conséquent, la totalité des bois livrés doit donc être cubée.

3.2. Le cubage s'effectuera soit par pesée des camions (moteur coupé et chauffeur à l'extérieur du camion), soit par stérage selon les procédures en vigueur au sein de l'industrie. Les paramètres de ce cubage devront être fournis au client.

3.3. Une synthèse camion par camion est envoyée par l'industrie au vendeur. Elle doit faire apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de l'acheteur
- le numéro du lot ou d'achat (numéro de lot interne communiqué par l'acheteur)
- le nom du vendeur

- l'identification du transporteur
- le lieu d'origine (commune, forêt, parcelle, article)
- la quantité cubée (volume ou poids)

3.4. La synthèse camion par camion envoyée aux transporteurs doit faire apparaître, au minimum les informations suivantes :

- la date de livraison
- la quantité cubée (volume ou poids)